



Intitulé **Règlement redevance sur les journées d'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans**
Vote Conseil 25 juillet 2022 – Délibération n°1757
Publication 19 août 2022

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans aux journées d'accueil organisées par la Ville d'AUBANGE.

Article 2

La redevance est due par le parent ou représentant légal de l'enfant inscrit à une journée d'accueil. Tout autre parent ou représentant légal de l'enfant est solidairement tenu au paiement de la redevance.

Article 3 :

§1. Le montant de la redevance est fixé comme suit, par jour et par enfant :

- 1) Pour les enfants dont un parent ou représentant légal au moins compose l'équipe d'encadrement des journées d'accueil : 0€
- 2) Pour les enfants dont un parent au moins est domicilié sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ou dont un parent est membre du personnel communal ou assimilé : 5€
- 3) Pour les enfants dont aucun parent n'est domicilié sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ou dont aucun parent n'est membre du personnel communal ou assimilé : 20€

Toute prestation demandée sur la fiche d'inscription aux journées d'accueil sera due et facturée au parent et/ou au représentant légal.

Seul un certificat médical attestant de l'impossibilité de l'enfant à participer à un (des) jour(s) d'accueil donnera lieu à une annulation de la (des) redevance(s) due(s) pour le(s) jour(s) concerné(s).

Article 4 :

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facture.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (éventuellement consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.